

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

**CIRCULAIRE N°009/MJDH/CAB DU 15 SEPTEMBRE 2017
RELATIVE A LA REPRESSION DES AUTEURS DE VOLS
A MAINS ARMÉES COMMUNEMENT APPELÉS
« COUPEURS DE ROUTES »**

A

**Messieurs les Premiers Présidents des Cours
d'Appel ;**

**Mesdames et messieurs les Présidents des
Tribunaux de Première Instance ;**

**Mesdames et messieurs les Présidents des
Sections de Tribunaux ;**

« Pour information » ;

**Mesdames et messieurs les Procureurs Généraux
près lesdites Cours ;**

**Mesdames et messieurs les Procureurs de la
République près les Tribunaux de Première
Instance ;**

**Mesdames et messieurs les Substituts-Résidents
près les Sections de Tribunaux ;**

« Pour exécution ».

Depuis plusieurs années, les auteurs de vols à mains armées communément appelés « coupeurs de route » troublent la quiétude des populations.

Ces malfaiteurs, qui naguère n'étaient redoutés que dans le nord du pays, ont investi l'ensemble du territoire national. Sans état d'âme, ils sèment la mort et la terreur sur nos routes.

En raison de l'extrême gravité des faits dont ils se rendent coupables et de leurs conséquences regrettables tant sur le plan humain, social qu'économique, ils devraient faire l'objet d'une répression sans merci.

Cependant, force est de constater que les procédures pénales engagées contre ceux d'entre eux qui sont appréhendés, aboutissent bien souvent:

- soit à des condamnations qui, par leur extrême faiblesse, sont loin d'être dissuasives;
- soit à des relaxes favorisées par la mauvaise conduite des enquêtes.

Il est donc impérieux de remédier à cette situation. A cet effet, j'invite les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance et les Substituts Résidents près les Sections de Tribunaux à faire preuve de plus de rigueur dans le traitement de ces procédures. Ils devront désormais veiller à ce que :

1. les enquêtes relatives aux crimes et délits commis par ces types de malfaiteurs soient conduites avec minutie ; tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité devant être accomplis ;
2. en cas d'ouverture d'une information judiciaire, les auteurs et complices contre lesquels il existe des charges sérieuses ne recouvrent pas la liberté avant le jugement de l'affaire ;
3. appel soit systématiquement interjeté contre les ordonnances de mise en liberté provisoire rendues en faveur des inculpés ;
4. une peine non inférieure à vingt (20) ans d'emprisonnement soit systématiquement requise dans tous les cas où le Ministère Public estime que la responsabilité pénale des prévenus ou accusés mérite d'être retenue ;
5. les vols manifestement commis avec les circonstances aggravantes prévues à l'article 395 du Code pénal ne soient plus requalifiés en vols simples comme certains Parquets ont pris l'habitude de le faire ;
6. des dispositions soient prises pour la comparution effective des victimes et témoins, surtout ceux qui, au cours de l'enquête, ont déclaré avoir identifié ou être en mesure de reconnaître les auteurs des vols ;
7. le Ministère Public exerce systématiquement les voies de recours idoines contre les jugements et arrêts rendus dans tous les cas où des « coupeurs de routes » :
 - déclarés coupables seront condamnés à moins de vingt (20) ans d'emprisonnement, s'il s'est avéré que les vols commis l'ont été dans les circonstances prévues à l'article 395 du Code pénal ;
 - seront relaxés ou acquittés au mépris des réquisitions du Ministère public ;

8. des rapports circonstanciés soient adressés à la Chancellerie dans tous les cas où des « coupeurs de routes » :

- bénéficieront d'ordonnances de mise en liberté provisoire contraires aux réquisitions du Ministère Public ;
- seront condamnés à moins de vingt (20) ans d'emprisonnement, en violation de la Loi ;
- seront relaxés ou acquittés contrairement aux réquisitions du Parquet.

Eu égard à l'extrême gravité du fléau des « coupeurs de routes », j'attache un grand prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente circulaire.

Sansan KAMBILE